



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2013150-0016

**signé par Charlotte LECA
le 30 Mai 2013**

26_Préfecture

Arrêté autorisant la société coopérative agricole des producteurs associés de la Galaure et de ses environs (capag) à accroître son installation d'abattage et de transformation de volailles située dans la zone artisanale des airs sur la commune de Châteauneuf de Galaure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES

Tél. : 04 26 52 22 06

Fax : 04.26.52.21.62

e-mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 30 mai 2013

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET

Tél. : 04.75.79.28.69

Fax : 04 75 79 28.55

courriel : clauder.rollet@drome.gouv.fr

courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013150-0016

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISANT LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS
ASSOCIES DE LA GALAURE ET DE SES ENVIRONS (CAPAG)**

à accroître son installation d'abattage et de transformation de volailles

située dans la zone artisanale des Aïrs

sur la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE

et reprenant les dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 832 du 27 mars 1992

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 832 du 27 mars 1992 autorisant la Société Coopérative agricole des Producteurs Associés de la Galaure et des Environs (CAPAG) à exploiter une unité d'abattage et de transformation de volailles et lapins située dans la zone les Airs sur la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011353-008 du 19 décembre 2011 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la CAPAG ;

VU l'arrêté municipal du 24 avril 2008 autorisant la CAPAG à déverser au réseau d'assainissement collectif ses eaux vannes et ses eaux industrielles ;

VU le dossier présenté le 05 février 2009 à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 09 juin 2009 de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des services vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 4 juin 2009 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Claude JOHANIS en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 09-2984 du 29 juin 2009 portant mise à enquête publique du 31 août 2009 au 1er octobre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Galaure ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le périmètre des communes de Châteauneuf de Galaure, Anneyron, Mureils, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Sorlin en Valloire et Tersanne ;

VU la publication en date du 23 juillet 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 26 octobre 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux de Châteauneuf de Galaure, Anneyron, Mureils, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Sorlin en Valloire et Tersanne ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction et notamment les avis réservés du SDIS du 05 octobre 2009, de la DREAL du 23 octobre 2009 et de la DDT du 12 octobre 2009 auxquels le pétitionnaire a répondu le 4 octobre 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations du 23 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1-1 : ABROGATION	5
Article 1-2 : BENEFICIAIRE.....	5
Article 1-3 : INSTALLATIONS AUTORISEES.....	5
Article 1-4 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	6
Article 1-5 : MODIFICATIONS.....	6
Article 1-6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
Article 1-7 : CESSATION D'ACTIVITE.....	6
Article 1-8 : AUTRES REGLEMENTATION.....	7
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Article 2-1 :EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
2.1.1- Objectifs généraux.....	7
2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	7
2.1.3 - Lutte contre l'ambrosie.....	7
2.1.4 - Lutte contre les animaux indésirables	8
Article 2-2 : RESERVES DE PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES.....	8
Article 2-3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2-4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
Article 2-5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2-6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
Article 2-7 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES.....	9
2.7.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
2.7.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
Article 3-1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 3-2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
Article 3-3 : ODEURS.....	10
Article 3-4 : VOIES DE CIRCULATION.....	10
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
Article 4-1 : PRELEVEMENTS D'EAU.....	11
Article 4-2 : CONSOMMATION	11
Article 4-3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
4.3.1 - Principes généraux	11
4.3.2 - Plan des réseaux	11
4.3.3 - Entretien et surveillance	12
4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	12
Article 4-4 : TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AQUEUX	12
4.4.1 - Identification des effluents	12
4.4.2 - Gestion des ouvrages : conception, entretien.....	12
Article 4-5 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	13
Article 4-6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION	13
4.6.1- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
4.6.2 - Valeurs limites des rejets aqueux.....	13
4.6.3 - Surveillance des rejets.....	15
Article 4-7 : EAUX PLUVIALES.....	15

TITRE 5 : DECHETS	16
Article 5-1 : SEPARATION DES DECHETS	16
Article 5-2 : STOCKAGE	16
Article 5-3 : ELIMINATION OU VALORISATION.....	16
Article 5-4 : REGISTRE	17
Article 5-5 : EPANDAGE.....	17
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
Article 6-1 : AMENAGEMENTS	18
Article 6-2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
6.2.1 - Définitions	18
6.2.2 - Niveaux limites de bruit	18
6.2.3 - Mesure de bruit.....	19
Article 6-3 : VIBRATIONS	19
TITRE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFET	19
Article 7-1 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	19
Article 7-2 : SUIVI ET INTERPRETATIONS DES RESULTATS	19
7.2.1 - Actions correctives	19
7.2.2 - Analyses supplémentaires	19
TITRE 8 : PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
Article 8-1 : PROTECTION DE L'ETABLISSEMENT	19
Article 8-2 : AMENAGEMENT DES LOCAUX	20
Article 8-3 : PROTECTION DU PERSONNEL	20
Article 8-4 : ZONES DE SECURITE	20
Article 8-5 : PERMIS DE FEU	21
Article 8-6 : INVENTAIRES DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	21
Article 8-7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
Article 8-8 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	22
Article 8-9 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	23
Article 8-10 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	23
8.10.1 - Protection interne.....	23
8.10.2 - Protection externe.....	24
8-10-3 - Information et formation.....	24
Article 8-11 : CONSIGNES DE SECURITE	24
TITRE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS	25
Article 9-1 : UNITE D'ABATTAGE	25
Article 9-2 : ATELIER DE DECOUPE	26
Article 9-3 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION	27
TITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES	29
Article 10-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	29
Article 10-2 : DROIT DES TIERS.....	29
Article 10-3 : PENALITES	29
Article 10-4 : NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE	29
Article 10-5 : AFFICHAGE DANS L'ETABLISSEMENT	29
Article 10-6 : MESURES DE PUBLICITE.....	29
Article 10-7 : EXECUTION.....	30

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 832 du 27 mars 1992 autorisant la Société Coopérative Agricole des Producteurs Associés de la Galaure et de ses environs (CAPAG) à exploiter une unité d'abattage et de transformation de volailles et de lapins située dans la zone artisanale des Airs sur la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.
Les prescriptions de l'arrêté 2011353-0008 du 19 décembre 2011 (RSDE) restent applicables.

Article 1.2 : BENEFICIAIRE

La Société Coopérative Agricole des Producteurs Associés de la Galaure et de ses environs (CAPAG), représentée par son directeur, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après.
Les installations sont implantées sur les parcelles référencées n°1635, 1636, 1321, 1336 et 1334 de la section E1 de la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE.

Article 1.3 : INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans les tableaux ci-après :

Rubrique IC	Désignation des activités	A /D (1)	Description des installations
2210.1	Abattage d'animaux, le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieure à 5t/j	A	Chaînes d'abattage de 12 t/jour
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/jour	E	Atelier de découpe avec une quantité entrante supérieure à 11 t/jour
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés : 2 -emploi dans des équipements clos en exploitation a- Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	- Centrale froid positif n°1 CR3 SHD 90ZC fluide R404a = 170 kg - Centrale froid positif n°2 CR3 SHD 120 ZC fluide R404a 230 kg - Centrale négative GC2 BDT220X fluide R404a = 55 kg - Surgélateur LH13 4H15.2Y – 40 P fluide R404a = 30 kg

(1) A : activité soumise à autorisation préfectorale ; DC : activité soumise à déclaration avec contrôle périodique ; E : activité soumise à enregistrement.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.4 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Tous les plans et schémas relatifs à ces installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.5 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7 : CESSATION DE L'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et le traitement des déchets récupérés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles seront neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du même code.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles R 512-75 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural, des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant la sécurité sanitaire des aliments, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentées par celui-ci. Elles indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

2.1.3 – Lutte contre l'ambrosie

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la pollution à son pollen, l'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 pris pour la lutte contre l'ambrosie.

L'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambrosie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- l'arrachage et le suivi de végétalisation,
- la fauche ou la tonte
- le désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

L'élimination des plants d'Ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu avant floraison de la plante et au plus tard fin juillet de chaque année.

2.1.4 – Lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Article 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour parer aux effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

2.7.1 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant cinq ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

Les transmissions des enregistrements, rapports de contrôles et registres à l'inspecteur des installations classées prévues dans le présent arrêté sont faites dans les meilleurs délais et, sauf dispositions contraires, au minimum à la fin de chaque année d'exploitation.

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles et analyses, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

2.7.2 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de contrôle
	Disconnecteur au niveau du compteur d'alimentation en eau	annuel
	Niveaux sonores	- premier bilan 6 mois après la date d'effet de l'arrêté d'autorisation - puis tous les 5 ans
	Étanchéité des installations frigorifiques : - Centrale positive 1 charge en fluide (170 kg) => 30 kg - Centrale positive 2 charge fluide (230 kg) => 30 kg - Centrale négative charge fluide (50 kg) => 30 kg - Surgélation charge fluide (30 kg) => 30 kg	- une fois par semestre - une fois par semestre - une fois par semestre - une fois par semestre
	Notification de mise à l'arrêté définitif	- 3 mois avant la mise à l'arrêt
	Rapport d'incident ou d'accident	transmis à l'inspection dans les 15 jours qui suivent
	Résultats des auto-contrôles des effluents	- 2 fois par an transmis dans le mois qui suit l'analyse - bilan annuel
	Contrat avec l'éliminateur des déchets (dont contrat de fourniture de sous-produits de catégorie 3)	- à la signature ou changement de contrat
	Installation électrique	annuel

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les prescriptions spécifiques à certaines installations sont fixées au titre XIII.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'origine de l'approvisionnement en eau de l'installation est le réseau public.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion conforme aux normes en vigueur et fait l'objet, au moins une fois par an, d'une vérification par un personnel qualifié.

Article 4.2 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse (soit 72 m³/jour pour 12 tonnes de carcasse) pour ce faire, la consommation sera relevée quotidiennement et enregistrée parallèlement au tonnage journalier abattu.

Les volumes d'eau utilisées pour le calcul de ce ratio sont mesurées par un ou des compteurs propres à l'activité d'abattage et indépendants des ateliers de découpe annexés.

Article 4.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Principes généraux

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.3.2 Plan des réseaux

Les différents circuits d'eaux résiduaires (eaux pluviales, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejet sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tous les sols de l'établissement (zones de déchargement, hall d'abattage, atelier de découpe, chambres froides,...), toutes les installations d'évacuation et de traitement (caniveaux, canalisations, station d'épuration,...) ou de stockage (bâtiment de stockage des matières à épandre...) sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, et drainés par le réseau des eaux résiduaires.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou

d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 27), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

4.4.2 Gestion des ouvrages : conception, entretien

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les ouvrages de traitement sont choisis et dimensionnés de manière à réduire la pollution à la source et à minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.5 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un séparateur d'hydrocarbures est installé pour traiter les eaux pluviales issues des zones de circulation et de stationnement des véhicules.

Article 4.6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

4.6.1 Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...), permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les eaux usées industrielles issues de l'établissement, après avoir subi un pré-traitement interne adéquat, et les eaux sanitaires collectées par un réseau gravitaire, séparatif de celui des eaux pluviales, rejoignent via le réseau d'assainissement la station d'épuration de CHATEAUNEUF DE GALAURE où elles seront traitées.

Les eaux pluviales souillées notamment celles provenant des voiries et parking doivent, avant de se retrouver à leur point de rejet final avoir transité par un ouvrage type décanteur/déshuileur.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont interdites dans les eaux souterraines.

4.6.2 Valeurs limites des rejets aqueux

Les valeurs limites d'émissions sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans le présente arrêté ou en annexe de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de substance toxique dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux industrielles rejetées par l'établissement doivent respecter les caractéristiques maximales indiquées ci-dessous :

Volume annuel prévisible	13 500 m ³		
Débit journalier moyen	51 m ³ /j		
Débit journalier maximal	68 m ³ /j		
Paramètres de pollution maximum	Concentration mg/l	Flux moyen de pollution kg/jour	Flux maxi de pollution kg/jour
MEST eau brute (matières en suspension)	600	13	20
DCO eau brute (demande chimique en oxygène)	800	50	76
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène à 5 jours)	2 000	25	38
AZOTE global (exprime en N)	150	3	5
Phosphore total (exprimé en P)	50	1	1
Graisses exprimées en SEH (substances extractibles à l'hexane)	150	8	13
CHLORURES	6000		50

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont fixées dans le point 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les effluents doivent ainsi également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.6.3 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence des contrôles	Méthodes de mesure
Débit	1 fois par semestre	
PH	1 fois par semestre	NF T 90008
Température	1 fois par semestre	
MES	1 fois par semestre	NF EN872
DBO5	1 fois par semestre	NF EN 1899-1
DCO	1 fois par semestre	NF T 90101
Azote global	1 fois par semestre	NFT 90110 +NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	1 fois par semestre	NFT 90023
Matières grasses	1 fois par semestre	SEH (substances extractibles à l'hexane)
Chlorure	1 fois par semestre	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Une analyse sera effectuée en période d'activité normale. Pendant la période de kippour 2 analyses 24 heures seront réalisées.

Le bassin tampon utilisé pour lisser les rejets vers la station d'épuration en période de pointe pourra être utilisé sous réserve que l'effluent y soit brassé et qu'il puisse être vidangé en 24 heures.

Si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres fixés aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement).

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif des mesures et analyses est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées. Ce document doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.7 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément des eaux résiduaires à traiter.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce ou ces bassins peuvent recueillir l'ensemble

des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. La sortie est équipée d'un déshuileur dimensionné sur le débit de restitution ou tout autre système équivalent. En cas de pollution accidentelle sur le réseau pluvial, la sortie du bassin de rétention doit pouvoir être fermée. L'ouvrage devra être dimensionné en fonction de la surface drainée et de la pluviométrie locale.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur toiture, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être traitées avant le rejet par des dispositifs capables de retenir ou neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniacales...).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, au moins une fois par an, et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les dispositions de l'article 26 du présent arrêté et en particulier les valeurs limites en concentration.

La concentration en hydrocarbures totaux des rejets d'eaux pluviales canalisées est inférieure à 10 mg/litre.

TITRE 5 : DÉCHETS

Article 5.1 : SEPARATION DES DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Le mélange de déchets de différentes catégories et le mélange de déchets avec des matières ou substances qui ne sont pas des déchets est interdit.

Article 5.2 : STOCKAGE

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 5.3 : ELIMINATION OU VALORISATION

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les sous produits sont repris par les sociétés d'équarrissage agréées POINT SA et PRODIA.

Déchets non dangereux

Déchets	Code déchet	Flux annuel	Niveaux de traitement *
Carton valorisable	15 01 01	< 5 t/an	2
Palettes bois	15 01 03	< 5 t/an	1
Tout venant	20 01 99	< 15 t/an	2
Ferrailles	15 01 04	variable	2
Déchets de catégorie 3 (plumes, sang, viscères, cous, pattes, têtes) dont sous produits lapin et chevreaux 17t/an	02 02 02	1224 t/an	2
Déchets de catégorie 2 (saisies sanitaires)	02 02 03	41 t/an	2
Refus de dégrillage de la station de pré-traitement	02 02 01	<1 t/an	2
Boues séparateur d'hydrocarbure	13 05 02	Non quantifié	2

Déchets dangereux :

Déchets	Code déchet	Flux annuel	Niveaux de traitement
Huiles usées	13 02 00	néant	
Bidons produits	15 01 10	< 100 bidons/an	2
Tubes néons	20 01 21	< 25 tubes/an	2
Déchets de catégorie 1 (os, déchets à haut risque)	02 02 03		2

* Niveaux de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :
niveau 0 : réduction à la source – niveau 1 : recyclage interne ou valorisation des sous-produits – niveau 2 : traitement des déchets – niveau 3 : mise en décharge

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Toute incinération de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.4 : REGISTRE

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Il justifiera le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les déchets sont mis en centre d'élimination de déchets ultimes.

Le registre mentionne pour chaque déchet :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 5.5 : EPANDAGE : Néant

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée:
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.2.2 Niveaux limites de bruit

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

		JOUR 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	NUIT 22 h à 7 h + dimanche et jours fériés
Niveaux admissibles en limite de propriété		70 dB (A)	60 dB (A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies au point 24.1	Niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

6.2.3 Mesure du bruit

Une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble des installations de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées est réalisée tous les trois ans. Ses résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Les emplacements de mesure sont choisis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Un premier contrôle sera réalisé six mois après la publication du présent arrêté.

Article 6.3 : VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE 7 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 7.1 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé.

Article 7.2 : SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

7.2.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

7.2.2 Analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 : PROTECTION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper les animaux est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.).

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2 : AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 8.3 : PROTECTION DU PERSONNEL

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à disposition du personnel travaillant dans l'installation les vêtements et matériels de protection (lave-œil) adaptés aux risques spécifiques à l'usine, notamment aux installations frigorifiques. Un dispositif de détection des fluides frigorigènes adapté et maintenu en parfait état de fonctionnement est mis à disposition du personnel de surveillance des groupes de froid.

Article 8.4 : ZONES DE SÉCURITÉ

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il détermine les zones de sécurité de l'établissement et tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants:

- Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : zone où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : zone où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.5 : PERMIS DE FEU - PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 8.4, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Dans les parties de l'installation visées au point 8.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.6 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les prescriptions spécifiques à certaines installations sont fixées au titre 13.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum, ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée (réservoirs à double paroi avec détection de fuite) et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Dans l'attente de leur enlèvement, les bennes d'entreposage des déchets organiques (os, graisses, refus de dégrillage) sont remisées dans un bâtiment fermé.

Article 8.8 : INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit

Dans les zones de sécurité définies par l'exploitant, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elle.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.9 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.10 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

8.10.1 Protection interne

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés, conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- des robinets d'incendie armés,
- des bacs à sable.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont maintenus en bon état et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des essais et des visites du matériel et des moyens de secours sont effectués tous les ans. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.10.2 Protection externe :

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie à savoir :

- 3 poteaux d'incendie normalisés, incongelables piqués sur une canalisation de 100 mm minimum et débitant au moins 60 m³/h unitaire sous une pression de 1 bar, pendant 2 heures consécutives.

L'un des poteaux est implanté à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. La distance maximale entre les hydrants est de 200 m. Ces distances sont mesurées par voie de circulation.

L'installation des poteaux devra être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

Dans l'hypothèse où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettent pas d'obtenir le débit nécessaire, il est possible de compenser cette carence par des réserves d'eau.

Dans ce cas, le débit maximum que devra supporter le réseau est de 120 m³/h, pendant 2 heures. La capacité de réserve devra être alors de 120 m³.

Cette réserve sera à moins de 100 m du bâtiment ou à moins de 200 m du premier hydrant et possèdera une ou des aires et installations d'aspiration.

Elle devra en outre présenter les caractéristiques suivantes :

- fournir, en toute saison, les 120 m³ nécessaires en 2 heures ; toutefois lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, la capacité peut-être réduite du double du débit horaire de l'appoint,
- limiter la hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables, à 6 m au maximum ;
- assurer l'accessibilité du point d'eau aux engins pompe et l'aménager conformément à la circulaire du 10 décembre 1951 ;
- doter le point d'eau de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm dont l'extrémité intérieure se situe à 1 m du sol (plan station de l'engin pompe) équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche ;
- réaliser les aires sur sol stabilisé, d'une superficie minimale de 32 m² (8X4). Elles seront accessibles en toutes saisons par une voie d'une largeur minimale de 3,5 m.

8.10.3 Information et formation :

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours sont effectués régulièrement.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrications mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur secteur,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Une étude de danger avec un scénario feu généralisé sera réalisée avant le 31/12/2013.

Article 8.11 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulations, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (préciser le matériel d'extinction et de secours disponible dans les locaux) ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte et de mise en œuvre des moyens d'intervention internes et externes, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- les procédures d'évacuation du personnel ;
- l'étiquetage (pictogramme et phase de risque) des produits dangereux stockés .

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite, la nature des produits concernés et les risques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité, est apposé dans l'établissement.

TITRE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 9.1 : UNITE D'ABATTAGE

Les installations d'abattage et de découpe sont exploitées environ 250 jours par an.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les raccordements des murs et du sol sont réalisés en gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les bacs de saignée et d'égouttage sont équipés de manière à empêcher la formation de caillots et munis d'une bonde double, permettant l'évacuation du sang soit dans la citerne, soit dans le réseau d'eaux usées.

Ces bacs sont disposés par rapport au sol de manière à éviter un écoulement, dans les bacs, des eaux de lavage des sols (par exemple surélévation).

Le sang est stocké dans une cuve sous vide, située dans une salle spécifique aux déchets qui sont traités en équarrissage.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail. L'entreposage pour une durée supérieure à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Sans préjudice de leur efficacité au niveau sanitaire, les détergents utilisés doivent avoir le minimum d'impact sur l'environnement. En particulier, les produits contenant du chlore actif sont à éviter.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station d'épuration de l'établissement.

A l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Article 9.2 : ATELIER DE DECOUPE

Les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur est de 1,75 mètres au moins à partir du sol. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, sont aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier sont suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol de l'atelier est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires sont recueillis dans des récipients conformes au point 5.2.

L'atelier ne doit renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des sanitaires à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne peut communiquer directement avec les sanitaires. Il ne peut servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets sont toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne doit exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier est convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement; lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les buées sont captées par des hottes débordant les chaudières ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles sont entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble. La structure des conduits de fumée est coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traversent des locaux occupés ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

Les déchets sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont maintenus dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, enlevés au moins une fois par semaine et aussi souvent que de besoin.

Lorsque les déchets sont stockés plus de 24 heures, ils seront maintenus à une température de 4°C. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 9.3 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION (UTILISANT UN FLUIDE NI TOXIQUE NI INFLAMMABLE) ET DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les appareils mis sur le marché après la date d'entrée en vigueur du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides est interdite, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils considérés par le présent article, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés, qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés au présent titre, une fiche dite d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil.

Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, mentionnés au présent titre, sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

Ils doivent faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié susvisé, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes.

S'il est constaté un défaut d'étanchéité, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements visés au présent titre, ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois par an si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est inférieure ou égale à 2 kg
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure ou égale à 30 kg
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure ou égale à 300 kg

TITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'Article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Article 10.3 : PÉNALITES

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 10.4 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la Société Coopérative Agricole de la Galaure et ses environs (CAPAG). Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10.5 : AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10.6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'Article R512-39 du Code de l'Environnement,

I.-en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUNEUF DE GALAURE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHATEAUNEUF DE GALAURE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal

de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Article 10.7 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, monsieur le maire de CHATEAUNEUF DE GALAURE et Mme le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Société Coopérative Agricole de la Galaure et ses environs (CAPAG) ;
- aux maires de CHATEAUNEUF DE GALAURE , ANNEYRON, MUREILS, SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-SORLIN-EN-VALOIRE et TERSANNE ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- à l'inspectrice du travail sous couvert de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

À Valence, le **30 MAI 2013**

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA